

C-347

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-347

An Act to amend the Income Tax Act (tax credit for gifts)

FIRST READING, NOVEMBER 16, 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. MASSE

C-347

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-347

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour dons)

PREMIÈRE LECTURE LE 16 NOVEMBRE 2011

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. MASSE

SUMMARY

This enactment amends subsection 118.1(3) of the *Income Tax Act* to have the tax credit applicable to charitable and other gifts computed in the same manner as the tax credit applicable to monetary contributions to federal political parties and candidates, where the total amount of such gifts in a taxation year does not exceed \$1,275.

SOMMAIRE

Le texte modifie le paragraphe 118.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir pour le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons, lorsque le montant total de ces dons ne dépasse pas 1 275 \$ pour une année d'imposition, un mode de calcul identique à celui du crédit d'impôt applicable aux contributions monétaires versées aux partis et candidats politiques fédéraux.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-347

PROJET DE LOI C-347

An Act to amend the Income Tax Act (tax credit
for gifts)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(crédit d'impôt pour dons)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. Subsection 118.1(3) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 118.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Deduction by
individuals for
gifts

(3) For the purpose of computing the tax
payable under this Part by an individual for a
taxation year, there may be deducted,

(3) Un particulier peut déduire dans le calcul
de son impôt payable en vertu de la présente
partie pour une année d'imposition un montant
égal à :

Crédits d'impôt
pour dons

- (a) when total gifts do not exceed \$400, 75%
of the total gifts; 10
- (b) when total gifts exceed \$400 and do not
exceed \$750, \$300 plus 50% of the amount
by which total gifts exceed \$400;
- (c) when total gifts exceed \$750 and do not
exceed \$1,275, \$475 plus 33 1/3% of the 15
amount by which total gifts exceed \$750; and
- (d) when total gifts exceed \$1,275, \$650 plus
X% of the amount by which total gifts exceed
\$1,275, where X is the highest percentage
referred to in subsection 117(2) that applies in 20
determining tax that might be payable under
this Part for the year.

- a) 75 % du total des dons, s'il ne dépasse pas
400 \$;
- b) 300 \$ plus 50 % de l'excédent du total des
dons sur 400 \$, si celui-ci dépasse 400 \$ sans
dépasser 750 \$; 15
- c) 475 \$ plus 33 1/3 % de l'excédent du total
des dons sur 750 \$, si celui-ci dépasse 750 \$
sans dépasser 1 275 \$;
- d) 650 \$ plus X % de l'excédent du total des
dons sur 1 275 \$, si celui-ci dépasse 1 275 \$, 20
« X » représentant le taux le plus élevé,
mentionné au paragraphe 117(2), applicable
au calcul de l'impôt qui pourrait être payable
en vertu de la présente partie pour l'année.